

**FRANCE 2030**

**VILLE DURABLE ET BÂTIMENTS INNOVANTS**

**Appel à projetS HORS SITE (HOS)**

**Cet appel à projets (ci-après « l’AAP ») est ouvert[[1]](#footnote-1) à compter du 20/05/2024** et fera l’objet de deux relèves en 2024.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Date d’ouverture** | **Relève intermédiaire** | **Clôture** |
| **20 mai 2024** | **26 juin 2024** | **16 décembre 2024** |

*L’ADEME se réserve le droit de clore l’appel à projets avant la date de clôture annoncée, notamment en raison du niveau de consommation de l’enveloppe allouée, en application d’un arrêté du Premier ministre pris sur avis du Secrétariat général pour l’investissement (SGPI). Les informations actualisées seront publiées sur la page de l’AAP.*

*Les modalités d’aides devront être conformes aux régimes d’aides en vigueur à échéance de la contractualisation ; l’ADEME se réserve donc la possibilité d’apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l’évolution des encadrements communautaires ou des régimes d’aides applicables.*

**Dossier complet à envoyer par voie électronique sur la plateforme agirpourlatransition.fr de l’ADEME.**

**Contact pour toute information complémentaire par courriel :**

[aap.hors-site@ademe.fr](mailto:aap.hors-site@ademe.fr)

# Fiche synthétique de l’appel à projets (AAP)

|  |  |
| --- | --- |
| **Nom de l’AAP** | Hors Site (HOS) |
| **Contact et dépôts** | **Dates de relève des dossiers en 2024** : 26 juin 2024 et 16 décembre 2024  **Le pré-dépôt (avec l’annexe 2) est obligatoire et à réaliser avant le dépôt**, en contactant l’adresse : [**aap.hors-site@ademe.fr**](mailto:aap.hors-site@ademe.fr) |
| **Objectifs** | Cet AAP a pour objet d’accompagner le développement du hors site en France en finançant des projets d’industrialisation, d’usines de préfabrication, de R&D et de démonstrateurs. |
| **Bénéficiaires cibles** | **Entreprises de préfabrication ou d’assemblage, seules, en groupement et/ou en collaboration**, notamment avec des entreprises de mise en œuvre, des maitres d’ouvrage / aménageur ou leurs groupements, des architectes, des éditeurs de logiciels, des logisticiens, industriels de la robotisation et des laboratoires de recherches. |
| **Eligibilité des projets** | * Coût total du projet (minimum) : 1 M€sauf dans les départements d’outre-mer et la collectivité de Corse où ce minimum pourra être ramené à 0,5 M€. * Entreprises non qualifiées d’entreprises en difficulté. * Respect de l’objet de l’AAP et des délais. * Les projets devront intégrer une ou plusieurs thématiques de la construction ou rénovation hors site parmi les sujets liés à la conception, la préfabrication, la logistique, la mise en œuvre, la démontabilité. |
| **Critères de sélection** | Qualité du montage du projet, équipe projet, plan de financement, éco-conditionnalité, pertinence du modèle d’affaires, impacts socio-économiques, acceptabilité de la solution développée, performance de la solution, réponse à une problématique précise, etc. |
| **Natures des aides** | **Mix de subventions et d’avances remboursables**, dépendant de la nature du projet et de la taille de l’entreprise |
| **Liste des pièces du dossier** | * **Commun à tous les partenaires :**   + Annexe 3a : Description détaillée du projet   + Annexe 4 : Base de données des coûts   + Annexe 5 : Grille d’impacts   + Annexe 9 : Fiche Lauréat   + Annexe 11 : Plan d’approvisionnement (uniquement pour les projets concernant les matériaux bois)   Si le coût du projet est supérieur à 20 M€   * + Annexe 12 : Trame ESE   **Spécifique à chaque demandeur :**   * + Annexe 1 : Conditions Générales des Investissements d’Avenir   + Annexe 3b : Documents partenaire   + Annexe 3c : Documents administratifs   + Annexe 6 : Eléments financiers   + Annexe 7 : Déclaration aides d’état   + Annexe 8 : Attestation de santé financière   + Annexe 10 : Cerfa pour les Associations   + Trois dernières liasses fiscales   Si projet d’industrialisation :   * + Annexe 7a : Déclaration Activités Industrielles Projet |

**Table des matières**

[Fiche synthétique de l’appel à projets (AAP) 2](#_Toc166668135)

[1. Contexte et objectifs de l’AAP 4](#_Toc166668136)

[2. Typologie des projets attendus 6](#_Toc166668137)

[3. Articulation avec les autres dispositifs France 2030 10](#_Toc166668138)

[4. Processus de sélection et d’instruction des projets 10](#_Toc166668139)

[4.1. Réunion de pré-dépôt 11](#_Toc166668140)

[4.2. Dépôt 11](#_Toc166668141)

[4.3. Critères d’éligibilité 11](#_Toc166668142)

[4.4. Processus de sélection 12](#_Toc166668143)

[4.5. Contractualisation avec les lauréats 13](#_Toc166668144)

[4.6. Suivi des projets et versement des aides 13](#_Toc166668145)

[4.7. Communication 14](#_Toc166668146)

[4.8. Conditions de *reporting* 14](#_Toc166668147)

[4.9. Règles de confidentialité 14](#_Toc166668148)

[5. Critères de sélection 14](#_Toc166668149)

[6. Régimes d’aide et modalités de financement 18](#_Toc166668150)

[6.1. Dépenses éligibles 18](#_Toc166668151)

[6.2. Intensités d’aides maximales 20](#_Toc166668152)

[6.3. Aides proposées pour les activités non économiques 23](#_Toc166668153)

[7. Modalités d’aides et de remboursement des avances remboursables 24](#_Toc166668154)

[8. Liste des documents constitutifs d’un dossier 24](#_Toc166668155)

[8.1. Pour un pré-dépôt 24](#_Toc166668156)

[8.2. Pour un dépôt complet 24](#_Toc166668157)

[Annexe A : Critères de performance environnementale 26](#_Toc166668158)

[Annexe B : Attendus de l’ESE des grands projets dans le cadre de France 2030 27](#_Toc166668159)

# Contexte et objectifs de l’AAP

Cet appel à projets s’inscrit dans le cadre du plan d’investissement France 2030 au sein de la stratégie d’accélération « Ville Durable et Bâtiments innovants ».

Le plan d’investissement France 2030 :

* Traduit une double ambition : transformer durablement des secteurs clefs de notre économie (énergie, automobile, aéronautique ou encore espace) par l’innovation technologique, et devenir leader du monde de demain. De la recherche fondamentale, à l’émergence d’une idée jusqu’à la production d’un produit ou service nouveau, France 2030 soutient tout le cycle de vie de l’innovation jusqu’à son industrialisation.
* Est inédit par son ampleur et ses objectifs ambitieux : 54 Md€ seront investis pour que nos entreprises, nos universités, nos organismes de recherche, réussissent pleinement leurs transitions dans ces filières stratégiques. L’enjeu est de leur permettre de répondre de manière compétitive aux défis écologiques et d’attractivité du monde qui vient, et faire émerger les futurs champions de nos filières d’excellence. France 2030 est défini par deux objectifs transversaux consistant à consacrer 50 % de ses dépenses à la décarbonation de l’économie, et 50 % à des acteurs émergents, porteurs d’innovation, et par un principe d’exclusion systématique des projets qui seraient défavorables à l’environnement (au sens du principe Do No Significant Harm).
* Sera mis en œuvre collectivement : pensé et déployé en concertation avec les acteurs économiques, académiques, locaux et européens pour en déterminer les orientations stratégiques et les actions phares. Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier via des procédures ouvertes, exigeantes et sélectives pour bénéficier de l’accompagnement de l’Etat.
* Est piloté par le Secrétariat général pour l’investissement pour le compte du Premier ministre et mis en œuvre par l’Agence de la transition écologique (ADEME), l’Agence nationale de la recherche (ANR), la Banque publique d’investissement (Bpifrance) et la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

En 2018, le ministre chargé du logement a confié à MM. Bernard Michel et Robin Rivaton une mission de réflexion sur les thématiques suivantes : la construction à moindre coût, la dématérialisation de l'information dans le champ de l'immobilier, la production de bâtiment bas-carbone, le développement de nouvelles technologies au service de la gestion de l'espace, le développement des usages et services à destination de nos concitoyens.

Les travaux réalisés ont conduit à la publication d’un rapport intitulé **« L’industrialisation de la construction »** qui présente de nombreux arguments et illustrations en faveur d’une industrialisation de la construction selon une approche « hors site ».

Le concept « hors site » est entendu comme la notion de préfabrication à laquelle s'ajoute une dimension industrialisée de l'assemblage sur site et du transport de la production au site. Le concept de préfabrication a été promu par la loi ELAN (évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) du 23 novembre 2018 :elle consiste à concevoir et réaliser un ouvrage à partir d'éléments préfabriqués assemblés, installés et mis en œuvre sur le chantier.

L’approche hors site est une opportunité pour le secteur de la construction. Elle peut permettre de mieux contrôler la qualité, réduire les coûts de construction, réduire les délais notamment grâce à la production et à l'assemblage en usine. Elle peut permettre de réduire les nuisances en phase chantier. Elle vise également à construire avec un coût carbone maîtrisé, en faisant émerger des techniques constructives durables.

Cet appel à projets a pour objet de soutenir le développement du mode constructif « hors site » pour la construction neuve et la rénovation sur tout le territoire français, afin d’accompagner la mutation technologique du secteur de la construction et de répondre aux enjeux d’industrialisation des processus et modes constructifs et de compétitivité des filières. Il s’inscrit pleinement dans la logique de performance recherchée par les différentes échéances de la réglementation environnementale, la RE 2020, et des politiques de rénovation énergétique, pour atteindre les objectifs climatiques nationaux. Il vise à développer un outil industriel français nouveau, compétitif par rapport à la concurrence internationale, face à la forte croissance de la demande pour la construction neuve, la rénovation énergétique ou la réhabilitation de bâtiments vétustes.

Deux axes de soutien à la construction hors site sont proposés au sein de cet AAP :

1. **Le soutien au développement d’usines d’ateliers de préfabrication ou de lignes de production pouvant permettre des sauts technologiques et s’inscrivant dans un processus de construction hors site.**
2. **Le soutien aux projets de R&D de construction hors site**

Dans cet appel à projets, on retiendra la définition suivante de la construction hors site : « Processus de construction ou de rénovation intégrant la conception, la préfabrication, la logistique, le contrôle qualité, la mise en œuvre sur le chantier et la démontabilité en fin de vie, de sous-ensembles de bâtiments produits en dehors du chantier ».

Les sous-ensembles préfabriqués visés dans cet AAP peuvent être par exemple :

* des sous-systèmes techniques (gaines techniques, réseaux, blocs baies, GTC, salles de bains, cuisines, …) ;
* des sous-ensembles 2D (façades, structure, planchers, toitures, fondations…) intégrant plusieurs types de produits de construction et/ou équipements ou de fonctions et qui auraient nécessité l’intervention de plusieurs corps d’état s’ils avaient été réalisés sur le chantier ;
* des éléments modulaires 3D.

# Typologie des projets attendus

Les projets attendus doivent permettre de répondre aux enjeux environnementaux du secteur du bâtiment, notamment en :

* diminuant l’impact sur le changement climatique (produits ou équipements et/ou transport, et/ou vie en œuvre et/ou fin de vie). Pour les sous-ensembles visant le marché de la construction neuve, il est attendu qu’ils soient compatibles a minima avec le seuil 2028 de l’indicateur de Ia construction défini dans la RE2020 ;
* ou réduisant des nuisances de chantier ;
* ou mettant en œuvre une démarche d’éco-conception ;
* ou limitant l’utilisation des ressources (utilisation de matériaux recyclés, réemploi…) ;
* ou décarbonant la chaîne de valeur du secteur de la rénovation et de la construction, par l’utilisation responsable des ressources et matériaux, la logistique bas carbone, le recours aux produits bas carbone aux produits bois et autres biosourcés et aux produits issus de l’économie circulaire ;
* ou réduisant des impacts environnementaux (utilisation d’eau, production de déchets…).

Une attention particulière sera portée aux projets proposant des solutions constructives :

* permettant de massifier la rénovation énergétique de l’enveloppe des bâtiments
* Permettant de répondre aux contraintes de densification via la surélévation ou la construction de bâtiment neuf (notamment 3ème famille et plus…)
* Intégrant les corps d’état secondaire et/ou techniques
* proposant des solutions prévoyant la réversibilité du bâti, notamment en matière de changements d’usages (entre résidentiel et tertiaire par exemple).
* Prenant en compte la démontabilité de la solution proposée.
* Adaptées au changement climatique en intégrant des solutions passives de lutte contre l’inconfort (inertie, protections solaires…)

Un guide méthodologique pour la sélection des méthodes d’évaluations environnementales est disponible sur le [site de l’ADEME](https://expertises.ademe.fr/economie-circulaire/consommer-autrement/passer-a-laction/cadre-methodologique-ademe-levaluation-environnementale) (Quanti GES et méthode Empreinte Projet)

De plus, les projets devront démontrer une amélioration de leur compétitivité économique. Il est attendu des porteurs un engagement sur l’optimisation des coûts des solutions développées. Il s’agit d’un moyen d’assurer la compétitivité de la filière de la construction française et par conséquent de contribuer au maintien de la souveraineté dans le domaine de la construction.

Les projets peuvent se présenter sous l’un ou les deux axes suivants :

**Axe 1 : Soutenir les projets d’investissement dans des usines ou ateliers de préfabrication hors site permettant notamment des sauts technologiques pouvant répondre à des projets de construction neuve ou de rénovation ambitieux**

Cet axe repose sur le soutien à la création ou à la modernisation de chaînes de préfabrication innovantes, s'inscrivant dans un processus de construction ou rénovation hors site incluant un mode de conception DfMa - Design for manufacturing et un écosystème territorial avec des "clients" (entreprises de construction, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, acteurs de la logistique). Ces chaines de préfabrication doivent permettre de répondre à une problématique particulière de construction / rénovation élaborée par le consortium candidat en lien avec desprojets de rénovation ou construction climatiquement et économiquement ambitieux. Ce consortium peut inclure une entreprise de construction, un industriel (pour la préfabrication), un éditeur de logiciel, un maitre d’ouvrage/aménageur ou un groupement de maitre d’ouvrage/aménageur et un cabinet d'architecte.

Ces chaines de préfabrication peuvent être déployées dans des usines ou des ateliers (existants ou non) au plus proches des chantiers en fonction de la valeur ajoutée et du niveau d’adaptabilité du sous ensemble produit.

On recherchera notamment des sous-ensembles préfabriqués capables de s’adapter dans une logique de réplicabilité :

* A des bâtiments neufs ou existants tout en conservant notamment une qualité architecturale ;
* A des marchés et des typologies de bâtiments disposant de contraintes particulières (Extensions/surélévations, ensemble de bâtiments d’une même solution constructive, d’un même usage, d’une même période constructive, lycées, collèges, bâtiments réversibles…).

Les projets attendus pourront intégrer :

* Un volet d’ingénierie de conception s’appuyant sur des outils numériques permettant d’adapter le sous-ensemble préfabriqué au projet visé ;
* Une chaîne de préfabrication innovante, incluant des méthodes d’assemblage automatisés ou de déploiement plus compétitives, par exemple par la robotisation ;
* Un volet logistique démontrant la capacité à transporter et mettre en œuvre les sous-ensembles sans réduire leurs performances tout en limitant les nuisances et améliorant la sécurité ;
* Un dispositif de contrôle qualité permettant de garantir et d’assurer la performance du sous ensemble y compris dans les interfaces de mise en œuvre (étanchéité eau, air…) avec d’autres sous-ensembles ou avec le projet de construction ;
* Des garanties sur les facilités de démontabilité et la possibilité d’entretien et réparabilité des sous-ensembles proposés (notamment en cas d’intégration des équipements techniques dans des éléments 2D ou 3D).

Les projets attendus pourront concerner un ou plusieurs sous-ensembles dans une logique d’ateliers/usines multidisciplinaires fixes ou mobiles.

**Axe 2 : Soutenir les projets de R&D au service de méthodes de construction hors site plus compétitives, innovantes et écologiques (neuf ou rénovation)**

**Volet a : soutien à l’innovation des entreprises**

Cet axe repose sur un soutien à la R&D de tout processus participant à la chaîne de valeur de la préfabrication. Cela inclut le soutien à l’innovation :

1. Pour la conception de sous-ensembles préfabriqués adaptables aux contraintes notamment architecturales de la construction ou de la rénovation. Les innovations permettant le lien entre le bâtiment (existant ou à construire), l’offre commerciale (devis...) et les plans de préfabrication des sous-ensembles préfabriqués seront particulièrement recherchés (relevé 3D, transfert de la maquette BIM vers les machines à commande numérique, intelligence artificielle pour le calepinage…) ;
2. Pour la production des sous-ensembles (innovation sur les machines-outils, robotisation, méthodes d’assemblages, innovation organisationnelle sur les procédés de fabrication, le contrôle qualité, jumeau numérique, la sécurité des personnes…) et pour leur paramétrage afin d’offrir une grande adaptabilité et des possibilités de personnalisation des produits notamment à la diversité architecturale de la construction ;
3. Pour la logistique permettant de livrer et mettre en œuvre les sous-ensembles préfabriqués (optimisation des trajets, des délais et des livraisons en fonction des chantiers, limitation du stockage sur chantier, maintien de la performance pendant le transport, optimisation numérique du remplissage des camions…) ;
4. Pour la mise en œuvre des sous-ensembles sur le chantier (process qualité permettant l’assurabilité et la garantie du sous-ensemble et de ses interfaces avec le bâtiment et/ou les autres sous-ensembles, solutions de levage, robots de mise en œuvre, impression 3D, exosquelettes adaptés aux contraintes du chantier) ;
5. Pour le financement et/ou la maintenance du sous-ensembles (location d’éléments préfabriqués, intégration d’un prêt dans l’offre commerciale, contrats de maintenance/remplacement…) ;

Ces innovations pourront s’appuyer sur des démonstrateurs proposant des projets de rénovation ou construction climatiquement et économiquement ambitieux afin de permettre d’assurer la faisabilité de l’innovation en condition réelle.

Les maitres d’ouvrages, aménageurs et/ou leurs groupements n’ont pas vocation à être mandataire des consortiums sur cet axe mais plutôt :

* De permettre la réalisation de démonstrateurs sur des opérations afin de confronter la solution développée aux problématiques concrètes d’une opération de construction ou de rénovation ;
* D’intégrer dans le projet le sujet crucial de la demande afin de s’assurer de la réplicabilité de la solution sur d’autres opérations ;
* De proposer des innovations organisationnelles sur la passation de commande de projet intégrant tout ou partie d’un projet de construction ou rénovation hors-site.

**Volet b : soutien à la production de « biens communs » à la filière hors site**

Cet axe pourra également soutenir des projets visant la création de biens communs :

1. Réalisation d’études, de tests ou de caractérisations génériques de solutions visant le mode constructif hors site (en construction ou rénovation), en adéquation avec les attentes des industriels, permettant de faciliter la constitution des dossiers pour des avis techniques (Atec) ou dont l’objectif est de rédiger des règles de l’art (guides de conceptions, recommandations professionnelles, rapports d’essais (incendie, acoustique, durabilité, sismique..) sur des solutions constructives, règles professionnelles, référentiels sur la construction hors site etc.).
2. Elaboration de référentiel de process liés au mode hors site (en phase conception, et/ou contrôle en usine, et/ou assemblage en usine, et/ou en phase transport et/ ou stockage…)
3. Il s’agira d’aider la filière hors site à diffuser des solutions génériques exploitables par l’ensemble des acteurs économiques du secteur. L’idée est de proposer des solutions ayant prouvé la validation des performances requises par la réglementation, et ce de manière collective et non pas sur des « solutions propriétaires ».
4. Les projets pourront porter sur tout le processus lié au mode hors site : la conception, la préfabrication, la logistique, le contrôle qualité, la mise en œuvre sur le chantier et la démontabilité en fin de vie, de sous-ensembles de bâtiments produits en dehors du chantier ».
5. Dans ce cas, une annexe dédiée « biens communs » est à remplir par le porteur pour notamment justifier de la mise à disposition et diffusion des travaux en utilisant des licences open source et open data.

Dans le cas spécifique des projets de construction hors site utilisant des matériaux bois, un engagement sur un taux de contractualisation bois minimum de 30 %[[2]](#footnote-2) à l’horizon 2025 pour l’approvisionnement global de l’entreprise en bois rond, rondins, et sciage sera valorisé lors de l’étude du dossier. Ce critère[[3]](#footnote-3) sera évalué sur la base du montant d'achat externe de bois rond, rondins et sciage contractualisé via des contrats reconductibles ou pluriannuels. Ces contrats sont signés avec les acteurs privés ou publics de l’amont de la filière. Le calcul du taux de contractualisation intègre les achats externes en bois rond, rondins, et sciages réalisés par la ou les filiales alimentant l’entreprise le cas échéant. Une déclaration sur l’honneur de l’entreprise sera demandée à la date de dépôt du dossier. Cet engagement fera l’objet de contrôles et de demande de pièces justificatives (contrats notamment), au moment du versement du solde.

Si un porteur de projet rencontre une difficulté à atteindre la cible de 30 % de contractualisation à l’horizon 2025 du fait d'un défaut de contractualisation pour alimenter son outil de transformation sur les chênes de qualité A/B, il devra le préciser dans son dossier de candidature.

Par ailleurs les critères de sélection des projets intègrent les engagements pris en matière de contractualisation et les engagements pris sur les approvisionnements bois réalisés sous label UE.

Enfin, pour les projets de grande envergure mobilisant plus de 150 000 m3 de bois d’œuvre annuellement, il sera demandé de présenter une étude d’approvisionnement réalisée par un intervenant extérieur afin de pouvoir garantir la disponibilité et l’absence de conflit lié à la ressource (voir annexe 11).

# Articulation avec les autres dispositifs France 2030

Par ailleurs, d’autres dispositifs existent en dehors de France 2030, notamment s’agissant du soutien aux projets recourant aux matériaux bois (en particulier ossature bois, parois simples). Dans le cas où ces dispositifs s’avéreraient plus pertinents que l’appel à projet Hors site, l’ADEME pourra réorienter le porteur de projet, à l'issue de la phase de pré-sélection, afin de le guider vers le dispositif le plus approprié, sans de nécessité de re-dépôt systématique. »

# Processus de sélection et d’instruction des projets

Le processus de traitement d’un dossier comprend plusieurs étapes : le pré-dépôt, le dépôt, la décision de financement et la contractualisation du projet.

Les porteurs de projets déposent au fil de l’eau un dossier de candidature complet sur la plateforme de dépôt dédiée. Les projets sont ensuite examinés selon les modalités qui sont en cours de définition dans le cadre de la mise en œuvre de France 2030, et lors des relèves dont le calendrier est précisé en page 1.



## Réunion de pré-dépôt

Cette étape nécessaire pour envisager un dépôt, a vocation à orienter et à conseiller le porteur de projet sur les points suivants :

* Adéquation du projet avec les attendus du cahier des charges,
* Etat de l’art en matière d’innovation vis-à-vis du projet proposé,
* Caractère impactant et transformant du projet proposé dans le domaine de la transition écologique et du développement de l’économie française.

La réunion de pré-dépôt consiste en une présentation par le porteur de projet du démonstrateur proposé. Cette présentation doit s’appuyer sur un diaporama au format PowerPoint (voir Annexe 2, disponible sur la page internet de l’AAP) et doit se dérouler 1 mois au minimum avant le dépôt d’un dossier.

Le porteur doit contacter l’ADEME pour organiser une réunion de pré-dépôt, à l’adresse suivante : [aap.hors-site@ademe.fr](mailto:aap.hors-site@ademe.fr). L’annexe 2 devrait être transmise lors de cette demande.

## Dépôt

Les projets doivent être adressés sous forme électronique via la plateforme de l’ADEME :

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/>

Attention, en cas de projet collaboratif, seul le coordonnateur du projet est habilité à déposer le dossier sur la plateforme. Cependant, le dépôt engendre une demande de validation adressée à tous les partenaires via un courriel généré à partir de la plateforme.

**Merci de bien prendre en compte ce délai de validation pour le dépôt du dossier avant la clôture intermédiaire de l’AAP.**

## Critères d’éligibilité

A titre informatif, voici les critères clés :

* Montant minimum de coût du projet :
  + Dans le cas général, le coût total du projet devra être de 1 M€ minimum, sauf dans les départements d’outre-mer et la collectivité de Corse où ce minimum pourra être ramené à 0,5 M€.
* Nombre de partenaires (i.e. demandeurs d’aides) :
  + Le coordinateur du projet, ou le porteur dans le cas d’un projet mono-partenaire, doit être une entreprise ou industriel de la construction et/ou de la rénovation. Les maîtres d’ouvrages et ou leurs groupements ne peuvent pas être coordinateur du projet.
  + Dans le cas général les porteurs de projet établiront des consortiums contenant au maximum 5 partenaires (i.e. demandeurs d’aides).
  + Chaque partenaire doit porter au moins 200 k€ de dépenses éligibles pour justifier de son implication en tant que partenaire.
* Respect de l’objet de l’AAP : les projets ne respectant pas l’objet de l’AAP ne seront pas instruits.
* Composition du dossier et respect des délais : le dossier devra être soumis dans les délais et par les canaux indiqués. Il devra être complet, au format demandé.
* Indicateurs d’impacts (cf Annexe 5 « Grille d’impacts ») : le porteur devra impérativement préciser les indicateurs d’impacts du projet sur un horizon à 5 ans post-projet, cumulés, *a minima* sur les 3 volets :
  + Environnement : formuler l’indicateur environnemental ou les indicateurs environnementaux le ou les plus pertinent(s), en indiquant par exemple les gains en équivalent CO2 par rapport à une solution de référence ou des gains de matières, énergies, eau.
  + Emplois
  + Chiffres d’affaires
* Exigence d’incitativité de l’aide : En application du droit européen, l’aide doit revêtir un effet incitatif. Ce dernier est présumé si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'État membre concerné avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l’environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important »).

Le droit européen définit le « début des travaux » comme « soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. »

Ainsi, ne sera éligible à cet AAP qu’un projet pour lequel aucun engagement juridiquement contraignant n’aura été pris dans le périmètre du projet avant la date de dépôt du dossier de candidature considéré comme complet par l’ADEME.

## Processus de sélection

L’ADEME conduit une première analyse d’éligibilité.

La procédure de sélection est définie dans le cadre de la mise en œuvre de France 2030 et donne lieu à une gouvernance réunissant les représentants des ministères chargés de l'agriculture, du logement et de l'industrie.

Un comité, présidé par les ministères chargés de l'agriculture, de la transition écologique et de l'industrie, assure le pilotage du dispositif.

L’opérateur conduit une première analyse de recevabilité, sur la base du caractère complet du dossier de demande. Seuls les dossiers complets seront expertisés.

Selon les cas, l'examen des propositions est réalisé par un jury d'experts indépendants, ainsi que par une task-force interministérielle pour les projets de grande envergure.

Les cellules biomasse pourront être consultées s’agissant des plans d’approvisionnement des projets d’envergure concernant l’axe 1 et les projets de préfabrication bois.

La décision finale est prise par le Premier ministre, sur proposition du comité précité et après avis du Secrétariat général pour l’investissement (SGPI).

## Contractualisation avec les lauréats

En cas de projet collaboratif, l’ADEME contractualise avec chacun des partenaires du projet bénéficiant d’une aide ; la convention est établie entre l’ADEME et chaque entité juridique (déterminée par le numéro de SIRET du siège social du bénéficiaire) qui réalise les dépenses du projet.

Cette convention précise notamment l’utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des tranches et les critères de déclenchement des tranches successives, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l’évaluation des investissements, les modalités de retours financiers dans le cas d’avances remboursables et les modalités de communication.

La convention d’aide est signée dans le cas général dans un délai de 6 mois à compter de la décision ministérielle, sous peine de perte du bénéfice de la décision d’aide.

## Suivi des projets et versement des aides

Le bénéficiaire met en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de l’avancement des projets et des résultats obtenus. La convention définira les modalités de suivi du projet et d’échange avec l’ADEME.

L’aide sera versée en plusieurs tranches, comprenant une avance à la signature de la convention, un ou plusieurs versements intermédiaires en fonction de l’atteinte de niveau de dépenses et un solde à la fin du programme d’investissements. Les versements, y compris le versement initial, pourront être conditionnés au respect de certains des principaux engagements décrits dans le dossier de candidature, notamment en termes d’investissement industriel et d’emploi.

Lorsque l’aide se compose d’une partie subvention et d’une autre partie avance remboursable, chaque versement respectera cette répartition, selon les mêmes proportions.

Les biens matériels objets d’une aide dans le cadre de cet appel à projets doivent être conservés à l’actif de l’entreprise pendant une durée d’au moins 3 ans à compter de la date de dépôt de dossier auprès de l’ADEME.

## Communication

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire soutenu est tenu de mentionner ce soutien dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été financé par l’État dans le cadre du plan France 2030 ». L’État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l’action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d’exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l’accord préalable du bénéficiaire.

L’ADEME fournira aux bénéficiaires un « kit de communication » France 2030, présentant les éléments obligatoirement à communiquer numériquement, comme les logos.

## Conditions de *reporting*

Le bénéficiaire est tenu de communiquer tout au long du projet à l’ADEME et à l’État les éléments d’informations nécessaires à l’évaluation du projet (performance commerciale ou chiffre d’affaires potentiellement généré, emplois créés et horizon temporel associé, brevets, publication ou licence déposés, effets environnementaux, objectifs de mise sur le marché). Ces éléments, et leurs évolutions, sont précisés dans les conditions générales de la convention d’aide entre l’ADEME et le bénéficiaire.

Ces conditions de *reporting* doivent permettre de réaliser des évaluations *in itinere* afin de renforcer la capacité de l’ADEME et de l’État à mettre en œuvre le cas échéant, si la majorité des projets ne répond pas aux attendus, à une stratégie de correction et de réorientation de cet appel à projets.

## Règles de confidentialité

Les projets bénéficiaires de cet appel à projets pourront faire l’objet d’une publication sur les sites internet [des](http://www.entreprises.gouv.fr/) ministères et de l’ADEME. Les documents de demande d’aide transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre du comité de pilotage de l'appel à projets et de l’expertise. L’ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

# Critères de sélection

Les projets éligibles sont instruits et sélectionnés notamment sur la base des critères suivants :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Thématique | Critères | Précisions | Information à produire |
| Projet d’innovation et/ou d’industrialisation | Montage du projet | * Gouvernance, planning et jalons décisionnels, gestion des risques, description des coûts projet, clarté de la rédaction | * Annexes 3.a, 4 |
| Consortium | * Pertinence et complémentarité du partenariat le cas échéant | * Annexes 3.a ; 3.b * Projet d’accord de consortium (format libre) * Mandat de représentation pour le coordinateur |
| Plan de financement (projet) | * Modalités de financement du projet (vigilance sur le respect des besoins en fonds propres – cf 4.3.2) * Incitativité de l’aide | * Annexes 3.b ; 6 |
| Innovation  *(Pour les projets d’innovation)* | * Innovation de type : technologique (visant le produit et/ou les process), économique, ou organisationnelle * Verrous à lever * Etat de l’art | * Annexe 3.a |
| Impacts | * Quantification des éléments annoncés en annexe 5 (ex : ACV, ETV, préservation de la biodiversité, etc) * Performance environnementale, économique, sociale * Plan d’approvisionnement et taux de contractualisation * Valorisation d’une ressource locale durable ou sous-utilisée (feuillus, bois recyclés, bois déclassés, gros bois…) * Gestion durable du projet (taux de certification…) * Participation à la réduction des importations de produits finis | * Annexes 3.a, 5 et 7 |
| Marché | Réplicabilité de la Solution | * Caractère généralisable de la Solution * Protection de la propriété intellectuelle développée * Acceptabilité de la solution développée * Qualité structurelle garante d'une bonne durabilité dans le temps du bâti | * Annexes 3.a, 3.b |
| Pertinence du modèle d’affaires | * Accès aux marchés et modèle d’affaires (Produits et services envisagés / segments de marchés) * Qualité du modèle économique * Plan d’affaires et hypothèses étayés : analyse concurrentielle, manifestations d’intérêt, … | * Annexes 3.a, 3.b |
| Post-projet | Impacts socio-économiques | * Perspectives de création ou de maintien de l’emploi * Perspectives d’amélioration de la compétitivité * Bénéfices attendus du projet, directs et induits, pour l’écosystème * Enjeux sociaux et sociétaux, le cas échéant, territoriaux | * Annexe 3.a |
| Plan de financement (post-projet) | * Le cas échéant, description des modalités de financement post-projet. | * Annexe 6 |

Plus précisément concernant les projets d’industrialisation, l’objectif est de développer le tissu industriel des entreprises de préfabrications intégrant l’ensemble du processus de construction ou rénovation hors-site. Il vise tous les sous-ensembles préfabriqués dans une logique hors site (équipements techniques, éléments de façades de structure, de toiture…) notamment permettant des sauts techniques, à plus forte valeur ajoutée, avec un enjeu fort de renforcement de la compétitivité des filières françaises pour répondre aux besoins de la construction bas carbone.

* Les projets attendus seront analysés au travers de leur capacité à répondre à tout ou partie des points suivants :
  + Diminution de l’impact sur le changement climatique (produits ou équipements et/ou transport, et/ou vie en œuvre et/ou fin de vie). Pour les sous-ensembles visant le marché de la construction neuve, il est attendu qu’ils soient compatibles à minima avec le seuil 2028 de l’indicateur Ia construction défini dans la RE2020 ;
  + Réduction des nuisances de chantier ;
  + Mise en œuvre une démarche d’éco-conception ;
  + Limitation l’utilisation des ressources (utilisation de matériaux recyclés, réemploi…) ;
  + Décarbonation de la chaîne de valeur du secteur de la rénovation et de la construction, par l’utilisation responsable des ressources et matériaux, la logistique bas carbone, le recours aux produits bas carbone aux produits bois et autres biosourcés et aux produits issus de l’économie circulaire ;
  + Réduction des impacts environnementaux (utilisation d’eau, production de déchets…).
* Les projets attendus seront aussi analysés au regard de leur capacité à intégrer les différentes étapes de la construction hors site et notamment les sujets suivants :
  + ingénierie de conception s’appuyant sur des outils numériques permettant d’adapter le sous-ensemble préfabriqué au projet visé.
  + chaîne de préfabrication innovante, incluant des méthodes d’assemblage automatisés ou de déploiement plus compétitives, par exemple par la robotisation ;
  + logistique démontrant la capacité à transporter et mettre en œuvre les sous-ensembles sans réduire leurs performances tout en limitant les nuisances et améliorant la sécurité ;
  + contrôle qualité permettant de garantir et d’assurer la performance du sous ensemble y compris dans les interfaces de mise en œuvre (étanchéité eau, air…) avec d’autres sous-ensembles ou avec le projet de construction ;
  + garanties sur les facilités de démontabilité et de la possibilité d’entretien et de réparabilité des sous-ensembles proposés (notamment en cas d’intégration des équipements techniques dans des éléments 2D ou 3D).
* Les projets sélectionnés contribueront de manière concrète à la structuration et à la dynamisation de la filière de la construction hors site : émulation entre acteurs, effet d’entrainement pour l’écosystème, accroissement de la valeur ajoutée de la production et de la transformation en France, renforcement de la compétitivité des filières, réponse aux enjeux de souveraineté nationale et de re équilibrage de la balance commerciale.
* Cet appel à projets encourage l’intégration de démonstrateurs situés dans des quartiers ou des territoires à fort enjeux, notamment ceux bénéficiant des programmes de l’ANRU (Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine)
* Un point d’attention devra également porter, en particulier pour les projets d’ampleur utilisant la ressource bois ou biosourcée, sur la capacité du porteur de projet à démontrer la disponibilité de la ressource française en accord avec les besoins de son projet et en cohérence avec les acteurs industriels existants, sur la base d’un plan d’approvisionnement adapté et réalisé éventuellement par un expert indépendant. L’avis des cellules biomasse constitue en ce sens un point fort permettant d’orienter la sélection des projets déposés.
* La viabilité industrielle du projet devra être assurée, avec une attention portée aux usages, aux pratiques, aux modèles d’affaires, aux modèles d’organisation, à l’intégration des équipements les plus modernes et compétitifs, la maîtrise des savoir-faire par le porteur et la montée en compétence des personnels.
* La faisabilité technique des livrables, des délais considérés et de la pertinence des produits au regard de l’état du marché et des perspectives seront à vérifier.
* La capacité des porteurs à confronter leurs innovations aux contraintes du secteur du bâtiment, notamment esthétiques, sera analysée de même que la capacité des innovations à porter sur plusieurs aspects du processus de construction hors site notamment la conception la préfabrication et la mise en œuvre.
* L’adaptabilité des sous-ensembles préfabriqués afin de permettre une diversité architecturale et une qualité esthétique des bâtiments l’utilisant sera prise en compte, dans le but de soutenir à terme l'émergence d'une filière d'excellence française de la préfabrication (French Prefab) qui se distinguerait d'autres modèles de préfabrication.
* Les projets sélectionnés ont vocation à créer un impact économique sur un ou plusieurs territoires. Une attention sera donc portée sur la démonstration de cet impact par les porteurs de projets, au-delà des intentions ou des simples déclarations.
* Les interfaces et la cohérence avec les autres objectifs de France 2030 seront à considérer, notamment en matière de massification de la rénovation énergétique.

# Régimes d’aide et modalités de financement

L’intervention publique s’effectue dans le respect de la réglementation communautaire en matière d'aides d'État (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne). Il est tenu compte, pour apprécier la compatibilité des aides d’État avec le marché intérieur, des régimes cadres d’aides d’État suivants :

* SA.111723- Régime cadre exempté relatif aux **aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)** pour la période 2024-2026
* SA.111726- Régime cadre exempté relatif aux **aides à la Protection de l'Environnement**, pour la période 2024-2026
* SA.111668- Régime cadre exempté relatif aux **aides à finalité régionale (AFR)** pour la période 2024-2026
* SA.111728- Régime cadre exempté relatif aux **aides en faveur des PME** pour la période 2024-2026

Les régimes d’aides sont disponibles sur le site : [https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-État](https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat). Ils détaillent les conditions d’application du présent dispositif pour assurer sa compatibilité avec le droit de l’Union européenne.

Les modalités de financement et intensités d’aides maximales étant définies par le règlement et les régimes susmentionnés, leur détail est présenté dans la partie 5.2 du présent cahier des charges.

Les modalités d’aides devront être conformes aux régimes d’aides en vigueur à échéance de la contractualisation ; l’ADEME se réserve donc la possibilité d’apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l’évolution des encadrements communautaires ou des régimes d’aides applicables.

## Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont directement affectées au projet (hormis les frais généraux qui sont calculés par un forfait). Seuls sont éligibles les investissements réalisés en France et non engagés avant le dépôt complet de la demande d’aide.

Les dépenses éligibles doivent principalement consister en des investissements dans des actifs corporels et incorporels se rapportant à du développement industriel.

Ne sont notamment pas éligibles les pièces de rechange, les dépenses d’achat de terrain et de construction ou extension de bâtiment.

**Dépenses de R&D et innovation**

Dans le cadre du régime RDI (recherche, développement, innovation), la nature des dépenses éligibles est précisée ci-dessous et s’applique à la fois aux dépenses de R&D et d’innovation de procédés :

|  |  |
| --- | --- |
| **Type de dépenses** | **Principes** |
| Salaires et charges | Salaires chargés du personnel du projet (non environnés) appartenant aux catégories suivantes : chercheurs (post-doc inclus), ingénieurs, techniciens. |
| Frais connexes | Montant forfaitaire des dépenses de personnel (salaires chargés non environnés) et/ou d’équipements (amortissements), selon les cas. |
| Coûts de sous-traitance | Coûts de prestations utilisées exclusivement pour l'activité du projet, y compris évaluation. (cible : 30 % max des coûts projet dans le cas général) |
| Contribution aux amortissements | Coûts d'amortissements comptables des instruments et du matériel de R&D au prorata de leur utilisation dans le projet.  *Exemple : pour un équipement amorti de façon linéaire sur une durée de 10 ans, et utilisé durant 2 ans pour le projet, le montant éligible à une aide sera égal à 2/10 du montant total de l’investissement dans cet équipement.* |
| Coûts de refacturation interne | Sur la base de modalités de calcul détaillées et de la certification par un commissaire aux comptes ou expert-comptable. Pour des entreprises avec le même SIREN. |
| Frais de mission | Frais réels des déplacements liés à la réalisation du projet. |
| Autres coûts | Autres frais d'exploitation directement liés à l'activité du projet. (consommables non amortis dans les comptes) |

**Dépenses d’investissements en faveur de mesures d’amélioration de la performance environnementale des produits**

Sont éligibles les coûts d’investissement supplémentaires (surcoût) :

* permettant aux entreprises d’aller au-delà des normes de protection environnementale de l’UE ou d’augmenter le niveau de protection de l’environnement en l’absence de normes de l’UE, incluant la décarbonation
* en faveur de l’efficacité énergétique (hors bâtiment) ;
* en faveur de l’efficacité énergétique des bâtiments ;
* en faveur de l’économie circulaire, de l’usage plus efficace des ressources, de l’utilisation de matières recyclés dans la fabrication, de la réduction de déchets et de la réduction des consommations d’eau

Ils sont déterminés comme suit :

* si les coûts de l'investissement supplémentaire peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts constituent les coûts admissibles ;
* dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement supplémentaire sont déterminés par référence à un investissement similaire (solution de référence), moins performante environnementalement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à l’amélioration de la performance environnementale et constitue les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à une augmentation de la performance environnementale ne sont pas admissibles. Les études de faisabilité du projet sont éligibles.

Les projets d’efficacité énergétique, de changement des procédés en faveur de la décarbonation ou en faveur de l’économie circulaire ont vocation, sauf à être l’accessoire difficilement dissociable d’une opération plus large, à être présentés aux guichets dédiés opérés par l’ADEME.

**Dépenses d’investissements productifs**

Pour les autres projets d’investissements productifs, les dépenses éligibles doivent principalement consister en des investissements dans des actifs corporels et incorporels se rapportant à du développement industriel. Par exemple : financement d’infrastructures, immobilisations incorporelles (brevets, licences…), achat d’équipements et de machines, dépenses d’industrialisation, dépenses d’amélioration énergétique et environnementale des outils de production et dépenses de prestation de conseil associées.

Les coûts liés à la location d'actifs corporels peuvent être pris en compte lorsque le contrat prend la forme d'un crédit-bail et prévoit l'obligation, pour le bénéficiaire de l'aide, d'acheter le bien à l'expiration du contrat de bail. En tout état de cause, seuls les loyers sur la durée du projet pourront être éligibles à un financement et le contrat de location devra être signé après la date de prise en compte des dépenses éligibles.

L’éligibilité des dépenses d'investissements productifs susvisées dépendra des régimes d'aides en vigueur au moment de la contractualisation et notamment des catégories d'entreprises éligibles à ces régimes d'aide.

## Intensités d’aides maximales

Le financement par l’Etat s’inscrit dans le cadre de la réglementation européenne applicable en matière d’aides d’Etat. Le taux d’aide dépendra de la nature des dépenses liées au projet et des conditions applicables pour chaque régime d’aides d’Etat mobilisés[[4]](#footnote-4).

Toute dépense doit, notamment, faire l’objet d’un dépôt de demande d’aide avant tout démarrage du projet[[5]](#footnote-5). Dans le cas contraire, l’intégralité du projet sera considérée comme inéligible dans la mesure où le soutien au projet serait dépourvu d’effet incitatif. La demande d’aide devra contenir a minima les informations suivantes :

* le nom et la taille de l’entreprise ;
* une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
* la localisation du projet ;
* une liste des coûts du projet ;
* le type d’aide sollicitée (subvention, bonification d’intérêt, avance récupérable, prêt, garantie)
* et le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet ;
* le montant de l’aide sollicitée.

Les conditions applicables seront celles fixées par chaque régime au moment de l’octroi de l’aide. Néanmoins, les montants d’aides et intensités d’aide maximum ne pourront pas dépasser ceux inscrits dans le dossier de demande d’aide, ce qui conditionne l’effet incitatif des aides pour ces cas.

Les tableaux ci-dessous, non exhaustifs, donnent des tranches globales en matière d’intensité d’aide à cadre réglementaire constant à la date de publication du présent appel à projets, et ne fixent pas les montants et taux d’aide qui seront applicables à chaque projet. Les taux d’aide et plafonds maximum sont ceux qui seront fixés par les régimes d’aide en vigueur au moment de l’octroi de l’aide, notamment à la suite d’une potentielle révision des régimes d’aide, et sous réserve d’un non-démarrage des travaux. Les informations des tableaux ci-dessous sont ainsi données uniquement à titre indicatives, et ne préemptent pas sur le niveau d’aide qui sera ou non accordé aux porteurs.

**Pour les activités économiques**

Sont considérées comme « économiques » les activités des entités, indépendamment de leur statut juridique consistant à offrir des biens ou des services sur un marché, réel ou potentiel.

Dans la limite prévue par les textes européens, les taux maximaux par régime d’aide qui pourront être appliqués sont présentés ci-dessous. Ils sont donnés à titre indicatif sans préjudice du montant qui sera déterminé lors de l’examen du dossier :

| **Nature des travaux** | | **Article du RGEC** | **Petite entreprise** | **Moyenne entreprise** | **Grande entreprises** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Aides à finalité régionale (SA.111668) et Aides en faveur des PME (SA.111728)** | | | | | |
| **Création d’un établissement ;**  **Diversification de l’activité d’un établissement pour autant que la nouvelle activité ne soit pas identique ou similaire** | En zone  AFR « C » | 14 | 35 %  (30 % en Ille-et-Vilaine, Savoie et Yvelines) | 25 %  (20 % en Ille-et-Vilaine, Savoie et Yvelines) | 15 %  (10 % en Ille-et-Vilaine, Savoie et Yvelines)  *Seulement les investissements initiaux en faveur d’une nouvelle activité économique* |
| Hors zone AFR « C » | 17 | 20 % | 10 % | - |
| **Extension capacitaire d’un établissement existant** | En zone  AFR « C » | 14 | 35 %  (30 % en Ille-et-Vilaine, Savoie et Yvelines) | 25 %  (20 % en Ille-et-Vilaine, Savoie et Yvelines) | - |
| **Dépenses de recherche et développement (SA.111723)** | | | | | |
| **Pour les phases de développement expérimental (DE)** | | 25 | 45 %  (bonus de 15 %  en cas de collaboration effective / diffusion des résultats [[6]](#footnote-6)) | 35 %  (bonus de 15 %  en cas de collaboration effective / diffusion des résultats) | 25 %  (bonus de 15 %  en cas de collaboration effective / diffusion des résultats) |
| **Pour les phases de recherche industrielle (RI)** | | 25 | 70 %  (bonus de 10 % en cas de collaboration effective / diffusion des résultats du projet) | 60 %  (bonus de 15 % en cas de collaboration effective / diffusion des résultats du projet) | 50 %  (bonus de 15 % en cas de collaboration effective / diffusion des résultats du projet) |
| **Investissements en faveur de la protection de l’environnement (n°SA. 59108)** | | | | | |
| **Protection de l’environnement** | | 36 | 60 % | 50 % | 40 % |

## Aides proposées pour les activités non économiques

Sont considérées comme « non économiques », les activités des entités, généralement des établissements de recherche, qui ne rentrent pas dans la catégorie des activités économiques[[7]](#footnote-7).

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Type d’acteur** | **Nature de l’aide** | **Intensité max** |
| Tous | Subvention | 100 % des coûts intrinsèquement liés aux projets sans prendre notamment en compte les statutaires de la fonction publique |
| Cas particulier Collectivités locales et assimilées et EPIC | Subvention | 50 % des coûts intrinsèquement liés aux projets sans prendre notamment en compte les statutaires de la fonction publique |

Toute dépense d’un organisme de recherche et assimilés liée à des travaux applicatifs pour le développement d’une solution portée par un des membres du consortium est à considérer en sous-traitance de ce dernier.

# Modalités d’aides et de remboursement des avances remboursables

L’aide est apportée sous forme de subventions et d’avances remboursables. La part des avances remboursables pourra atteindre un maximum de 40 %. Aucune aide de moins de 200 000 € ne sera attribuée à un partenaire de type Grande Entreprise (au sens européen).

Les interventions financières de France 2030 poursuivent un objectif systématique de retours financiers pour l'État. Les modalités de remboursement des avances remboursables accordées aux entreprises sont précisées dans les conventions prévues entre l’ADEME et les bénéficiaires des aides.

Le remboursement des avances est déclenché par l’atteinte d’un seuil de succès. Cependant, si le seuil de remboursement n’est pas atteint dans un délai qui sera défini au cours de l’instruction du projet, le bénéficiaire d’une aide sous forme d’avance remboursable sera délié de toute obligation de remboursement du seuil non atteint.

Ce remboursement prend en règle générale la forme d’un échéancier forfaitaire sur plusieurs annuités, tenant compte des prévisions d’activité du bénéficiaire. Le montant des échéances de remboursements intègre un taux d’actualisation, basé sur le taux de référence et d’actualisation fixé par la Commission européenne à la date de la décision d’octroi des aides, lequel est majoré de 100 points de base. Ce taux peut être ajusté à la hausse en cas d’évolution des modalités de remboursement.

# Liste des documents constitutifs d’un dossier

L’ensemble des annexes constitutives du dossier de candidature seront à compléter et disponibles sur la page internet de l’AAP.

## Pour le pré-dépôt

Le pré-dépôt est une étape obligatoire préalable au dépôt et visant à faciliter la constitution d’un dossier complet pour le dépôt.

* Annexe 2 : Modèle de présentation du projet pour le pré-dépôt

## Pour un dépôt complet

Sont attendues les annexes suivantes communes à tous les partenaires du projet :

* Annexe 3a : Description détaillée du projet
* Annexe 4 : Base de données des coûts
* Annexe 5 : Grille d’impacts
* Annexe 9 : Fiche Lauréat
* Annexe 11 : Plan d’approvisionnement (uniquement pour les projets concernant les matériaux bois)

Si le coût projet est supérieur à 20 M€

* Annexe 12 : Trame ESE

Sont attendues les annexes suivantes, pour chaque partenaire du projet :

* Annexe 1 : Conditions Générales des Investissements d’Avenir
* Annexe 3b : Documents partenaire
* Annexe 3c : Documents administratifs
* Annexe 6 : Eléments financiers
* Annexe 7 : Déclaration aides d’état
* Annexe 8 : Attestation de santé financière
* Annexe 10 : Cerfa pour les Associations (si concerné)

Si projet d’industrialisation :

* Annexe 7a : Déclaration Activités Industrielles Projet

Les documents administratifs suivant à fournir par chaque partenaire du projet :

* 3 dernières liasses fiscales

# Annexe A : Critères de performance environnementale

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l’environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l’article 17 du règlement européen sur la taxonomie[[8]](#footnote-8). En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d’écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l’économie vers une durabilité environnementale accrue.

Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des six objectifs environnementaux suivants :

* l’atténuation du changement climatique ;
* l’adaptation au changement climatique ;
* l’utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
* la transition vers une économie circulaire ;
* la prévention et la réduction de la pollution ;
* la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

L’évaluation technique de l’impact du projet vis-à-vis de ces objectifs environnementaux sera renseigné dans l’annexe 5 du dossier de candidature.

Il s’agira d’autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée par rapport à une solution de référence explicitée et argumentée. Cette analyse tient compte du cycle de vie des procédés et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. Autant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes.

1. Sous réserve de publication de l’arrêté du Premier ministre approuvant le cahier des charges de cet appel à projets. [↑](#footnote-ref-1)
2. Cible qui pourra être ajustée en fonction de l’accord de filière chêne en cours de prolongation [↑](#footnote-ref-2)
3. Modalités de calcul qui pourront être ajustées en fonction de l’accord de filière chêne en cours de prolongation [↑](#footnote-ref-3)
4. Il est nécessaire de prendre en compte que les intensités annoncées doivent faire l’objet d’un examen au cas par cas des dossiers, qui doivent par ailleurs justifier de leur conformité avec le régime cadre d’aide d’Etat mobilisé. [↑](#footnote-ref-4)
5. Le démarrage d’un projet s’entend comme : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis. [↑](#footnote-ref-5)
6. Une collaboration effective existe :

   * entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, ou est menée dans au moins deux États membres, ou dans un État membre et une partie contractante à l’accord EEE, et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles ou
   * entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, et ce ou ces derniers supportent au moins 10 % des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

   [↑](#footnote-ref-6)
7. Entre autres : - Activités relevant de prérogatives de puissance publiques, lorsque les entités publiques agissent « dans leur qualité d’autorités publiques. Il en est ainsi par exemple des activités liées à l’armée, la police, la justice, les activités de surveillance antipollution, le contrôle des voies navigables, etc.,

   - Activités de R&D amont des organismes de recherche en vue de connaissances plus étendues, sans garantie de résultats, et d’une diffusion large et le plus souvent gratuite des résultats de recherche. [↑](#footnote-ref-7)
8. Règlement (UE) 2020/852 sur l’établissement d’un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l’UE le 22 juin 2020 [↑](#footnote-ref-8)